

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Entre les soussignés :

NOVA VERDE, Société à responsabilité limitée (sans autre indication),
dont le siège social est à TALUYERS (69440), 805 Chemin de la Rosette ,
SIRET : 91334289500020 NAF : 8130Z
Dont les cotisations sont versées à l' MSA Ain-Rhône sous le numéro d'affiliation
91334289500012,
Représentée par Monsieur Jonathan PATET, Gérant,

ci-après dénommé « l'Employeur »,

D'UNE PART

Et :

Monsieur Alexandre BOUCHUT
Né le samedi 3 novembre 2001 à PIERRE BENITE
Nationalité : Française
Numéro national d'identification : 101116915202531
demeurant 785 Route des Fontaines 69440 TALUYERS

ci-après dénommé « le Salarié »,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagement

1.1. Sous réserve des résultats de la visite d'information et de prévention auprès de la Médecine du Travail, le Salarié est embauché en qualité d'Ouvrier paysagiste, Ouvrier, Position : O1.

1.2. Le présent contrat est réputé à durée déterminée.

Il est conclu pour le motif suivant : surcroit temporaire d'activité dû à une hausse estivale.

1.3. La durée du contrat sera de 2 mois, soit 10 semaines, prenant effet le mercredi 21 janvier 2026 inclus et expirant le mardi 31 mars 2026 inclus.

1.4. Cependant, si les parties contractantes le souhaitent, le présent contrat pourra être renouvelé deux fois, sans dépasser la durée maximale autorisée. Dans ce cas, l'entreprise proposera au Salarié un avenant pour fixer les conditions du renouvellement dans la semaine précédant la fin du contrat de travail.

1.5. Le présent engagement est soumis aux dispositions découlant de la Convention Collective applicable à l'Etablissement, ou de tout autre texte qui s'y substituerait en fonction de l'évolution de l'Entreprise, et aux dispositions particulières ci-après.

Article 2 - Période d'essai

La période d'essai fixée, conformément au Code du travail, est de 8 jour, commençant le mercredi 21 janvier 2026 inclus et expirant le mercredi 28 janvier 2026 inclus.

S'agissant d'une période de travail effectif, toute suspension qui l'affecterait (maladie, fermeture pour congés payés...) la prolongerait d'une durée égale.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité (sauf disposition particulière de la convention collective).

Si l'Employeur est à l'origine de la rupture, il devra respecter le délai de prévenance fixé par le Code du travail et dont la durée augmente en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, à savoir :

- 24 heures si la durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence dans l'entreprise
- 2 semaines à l'avance entre 1 mois et 3 mois de présence,
- 1 mois à l'avance après 3 mois de présence.

Article 3 - Fonctions

3.1. Le Salarié exercera au sein de la société les fonctions suivantes :

- Tout travaux de création, d'aménagement et d'entretien paysagers (taille de haie, tonte, débroussaillage, désherbage, broyage, création de massifs, plantations, ...)
- Tout travaux d'entretien, manipulation et installation du matériel nécessaire au fonctionnement de la partie paysage
- Tout travaux de maintenance des outils et matériels utilisés

La présente liste des attributions a pour objet de fixer le cadre général de l'activité du Salarié et ne présente aucun caractère exhaustif.

Le Salarié admet de ce fait, par avance, que ses attributions soient complétées ou modifiées en cours d'exécution du présent contrat par souci d'une constante adaptation de sa situation à l'évolution de l'activité.

Il est expressément convenu entre les parties que le Salarié ne peut refuser, sans s'exposer à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement, d'exécuter une tâche ponctuelle n'entrant pas dans ses fonctions habituelles, de niveau inférieur, mais avec maintien intégral du salaire, qui pourrait exceptionnellement lui être demandée en considération des intérêts de l'entreprise.

3.2. Ces fonctions seront exercées à l'établissement situé à titre indicatif et à la date de signature des présentes, 805 Chemin de la Rosette, 69440 TALUYERS, étant précisé que le salarié pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

Le lieu de travail auquel le Salarié est affecté pourra être modifié en fonction des évolutions de l'entreprise. Les délais de prévenance pour ces éventuelles modifications respecteront les dispositions légales.

Article 4 - Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail du Salarié est de 39,00 heures, effectuées selon l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que les horaires ne sont aucunement contractuels et ne constituent pas un élément essentiel du présent contrat. En conséquence, ils pourront être modifiés par l'Employeur, notamment en fonction de l'organisation et des nécessités de l'entreprise.

Le cas échéant, des heures supplémentaires pourront toutefois être demandées au Salarié en fonction des nécessités de l'entreprise, et uniquement après y avoir été préalablement et expressément invité par l'Employeur. Le Salarié ne pourra accomplir d'heures supplémentaires de son propre chef.

Article 5 - Rémunération

Monsieur Alexandre BOUCHUT bénéficiera d'une rémunération mensuelle brute de Deux mille cinq cent trente huit euros et dix centimes (2538,10 €) pour la durée du travail ci-avant définie.

Article 6 - Congés payés

Conformément à l'article du Code du Travail L. 1242-14, quelle que soit sa durée de présence dans notre Société, le Salarié bénéficiera d'une indemnité minimale de congés payés égale à 10% des rémunérations brutes perçues au cours du contrat qui sera versée avec les rémunérations dues au terme du contrat.

Toutefois et conformément au droit du travail en vigueur, les droits acquis de congés payés pourront être pris sous réserve que le Salarié remplisse les conditions d'obtention d'ouverture de droit à la prise de congés payés.

Article 7 - Absences

Le Salarié est tenu de prévenir immédiatement l'Employeur de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, le Salarié devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Article 8 - Discrétion

Indépendamment d'une obligation générale de réserve, le Salarié est tenu à une discrétion absolue, tant pendant l'exécution du présent contrat qu'après sa fin pour quelque cause que ce soit, sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'il aurait connues à l'occasion de son travail dans l'entreprise.

Article 9 - Indemnité de précarité d'emploi

En dehors des exceptions légales et conventionnelles, il est prévu par l'article L. 1243-8 du Code du travail que le Salarié bénéficiera au terme de son contrat d'une indemnité de précarité d'emploi fixée à 10% des rémunérations brutes totales perçues pendant toute la durée du contrat.

Article 10 - Formation

Conformément aux dispositions de l'article L6321-1 du Code du travail, l'Employeur assure l'adaptation du Salarié à son poste de travail. Il veille au maintien de sa capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations et peut proposer des formations qui participent au développement de ses compétences. Le Salarié s'engage à assister aux formations organisées ou proposées par l'Employeur lorsqu'elles sont en relation avec ses fonctions.

Article 11 - Avantages sociaux

Le Salarié sera admis, à compter de son engagement, au bénéfice des régimes suivants :

- Retraite complémentaire : Alliance professionnelle Retraite Arrco (Ex : CAMARCA), 21 rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS CEDEX 08 ;
- Prévoyance complémentaire : MSA Ain-Rhône, 35 Rue du Plat, 69232 LYON Cedex 02 ;
- Frais de santé : Service Gestion SANTE, 14 Rue Joliot Curie, 51010 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex ;

Le Salarié bénéficiera également des avantages sociaux institués en faveur du personnel de l'entreprise.

Article 12 - Relevé des usages des régimes de prévoyance complémentaire et / ou de régimes de retraite supplémentaire

Monsieur Alexandre BOUCHUT déclare avoir reçu le relevé des usages constatant l'existence d'un régime de prévoyance complémentaire couvrant le risque « décès, invalidité, incapacité de travail », d'un régime de Frais de santé mis en place par décision unilatérale de la Société NOVA VERDE.

Article 13 - Véhicule de service

Le Salarié s'engage à conduire les véhicules qui pourront lui être confiés, dans le respect le plus strict du Code de la route. Il sera régulièrement vérifié la validité du permis de conduire du salarié qui s'engage à informer l'employeur sans délai d'une éventuelle suspension de celui-ci.

Notamment, il s'engage à ne jamais téléphoner au volant, à ne pas conduire en état d'ébriété, à boucler en toutes circonstances sa ceinture de sécurité et à respecter strictement les limitations de vitesse autorisées.

Il est interdit de fumer dans les véhicules de l'entreprise.

Le Salarié est informé que l'employeur est tenu de dénoncer les infractions routières commises par ses salariés au volant d'un véhicule de l'entreprise.

Article 15 - Données à caractère personnel et RGPD

Le Salarié reconnaît et accepte que la Société, pour les besoins de la gestion de ses ressources humaines et de l'exécution du présent contrat, procède à la mise en œuvre de traitements automatisés de données personnelles le concernant, collectées et stockées au cours de l'exécution du présent contrat.

Le Salarié accepte que ces données personnelles puissent être divulguées ou transférées à d'autres personnes habilitées (salariés de la Société ou non) en cas de nécessité ou si la loi l'exigeait.

Le Salarié dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document. Il prend note qu'il exercera ce même droit sur tous documents matériels ou immatériels détenus par la Société et comportant des données personnelles le concernant.

Par ailleurs, le Salarié s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions, afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il pourra avoir accès et en particulier, d'empêcher qu'elles soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

En particulier, il s'engage :

- à ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions,
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées à en recevoir communication en raison de leurs fonctions,
- à ne faire aucune copie de ces données autres que celles nécessitées par l'exercice de ses fonctions,
- à prendre toutes mesures appropriées pour éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données,
- à prendre toutes précautions pour préserver la sécurité physique et logique de ces données,
- à utiliser les moyens de communication sécurisés mis à sa disposition par l'employeur pour transférer ces données,
- à restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données en cas de cessation des fonctions.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions du Salarié, demeurera effectif sans limitation de durée, après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause. Toute violation du présent engagement expose le Salarié à des sanctions disciplinaires et pénales, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et le Salarié déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et avoir été informé que la convention collective Paysage (entreprises) est actuellement applicable dans l'entreprise NOVA VERDE ou dans l'établissement.

Le salarié déclare de plus être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Le salarié s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à l'Employeur tout changement dans sa situation personnelle.

Pour satisfaire à ses obligations déclaratives, l'Employeur transmet des informations nominatives auprès des organismes sociaux :

- à l'embauche, l'employeur établit la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) auprès de l' MSA Ain-Rhône qui transmettra auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du domicile du salarié,
- chaque mois, ainsi qu'à chaque événement (arrêt de travail, fin de contrat de travail), l'employeur transmet via le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) toutes les informations sociales nécessaires à l'exercice des droits du salarié.

Le salarié bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, conformément à la loi dite « informatique et libertés », auprès des différents organismes dont il relève en leur adressant directement une demande (adresses à retrouver sur le site www.dsn-info.fr). Il convient de joindre au courrier le numéro de sécurité sociale, le ou les employeurs concernés par la demande et la ou les durée(s) concernée(s), ainsi qu'une photocopie d'un titre d'identité.

Article 17 : Bulletins de paie électroniques (A supprimer si le client n'est pas concerné)

Le Salarié est informé de la remise de ses bulletins de paie sous forme électronique et de la faculté dont il dispose de s'y opposer, à tout moment, par tout moyen conférant une date certaine. En cas d'opposition, cette demande prend effet dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois suivant la notification.

Fait à TALUYERS, en deux exemplaires, le Lundi 19 janvier 2026

Signatures précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

" Signature du salarié "

" Signature de l'employeur "